

Arrêt maladie pendant le préavis : quelles sont les règles à respecter ?

Réponse courte

Au Luxembourg, **l'arrêt maladie ne suspend jamais le préavis**, que ce soit en cas de licenciement ou de démission. Le délai de préavis est **fixe** et continue de courir normalement pendant l'incapacité de travail, le contrat prenant fin à la date initialement prévue. Cette règle s'applique même si le salarié reste en arrêt maladie pendant toute la durée du préavis.

Pendant l'arrêt maladie, le salarié bénéficie de la **protection contre le licenciement** de 26 semaines (article [L.121-6](#) du Code du travail), mais cette protection n'interrompt pas l'écoulement du préavis déjà notifié. Le salarié perçoit les **indemnités de maladie** de la sécurité sociale selon les règles habituelles, et non son salaire complet, sauf pendant les premiers 77 jours où l'employeur maintient la rémunération.

Il est essentiel que le salarié transmette le **certificat médical** dans les trois jours ouvrables pour justifier son absence et bénéficier de la protection contre le licenciement, même si cela ne suspend pas le préavis en cours.

Définition

L'arrêt maladie pendant le préavis désigne la situation où un salarié, dont le contrat a été résilié avec préavis (par licenciement ou démission), se trouve en incapacité de travail médicalement constatée durant la période de préavis. Cette situation soulève des questions sur les effets de la maladie sur la durée du préavis et les obligations de l'employeur et du salarié.

Questions fréquentes

L'arrêt maladie suspend-il le préavis au Luxembourg ?

Non, au Luxembourg l'arrêt maladie ne suspend jamais le préavis. Le délai de préavis est fixe et continue de courir normalement pendant l'incapacité de travail, que ce soit en cas de licenciement ou de démission. Le contrat prend fin à la date initialement prévue.

L'employeur doit-il maintenir le salaire pendant l'arrêt maladie en préavis ?

Oui, l'employeur doit maintenir le salaire complet pendant les 77 premiers jours de maladie sur 18 mois, même pendant le préavis. Après cette période, le salarié perçoit les indemnités de maladie de la sécurité sociale.

La protection contre le licenciement s'applique-t-elle pendant le préavis ?

La protection de 26 semaines contre le licenciement s'applique si le salarié tombe malade avant la notification du licenciement, mais elle n'interrompt pas l'écoulement d'un préavis déjà notifié. Le préavis continue normalement.

Que se passe-t-il si un salarié tombe malade pendant son préavis ?

Le salarié doit informer son employeur le jour même et transmettre le certificat médical dans les 3 jours ouvrables. Il bénéficie du maintien de salaire pendant 77 jours puis des indemnités CNS, mais le préavis continue de courir et le contrat se termine à la date prévue.

Conditions d'exercice

Le **principe de base** au Luxembourg est que l'arrêt maladie n'affecte pas la durée du préavis. Le délai court normalement et le contrat prend fin à la date initialement calculée. Cette règle s'applique :

- En cas de **licenciement avec préavis** : le préavis continue même si le salarié tombe malade
- En cas de **démission** : le préavis n'est pas prolongé par la maladie
- Quelle que soit la **durée de l'arrêt maladie** pendant le préavis

La **protection contre le licenciement** (article [L.121-6](#)) s'applique si le salarié tombe malade avant la notification du licenciement, mais n'affecte pas un préavis déjà notifié. Le salarié doit respecter ses obligations de **notification** de l'incapacité de travail et de transmission du certificat médical dans les délais légaux.

Modalités pratiques

Pour l'employeur :

- Continuer le décompte du préavis normalement pendant l'arrêt maladie
- Maintenir le salaire complet pendant les **77 premiers jours** de maladie sur 18 mois
- Prendre en charge les **cotisations sociales** pendant cette période
- Vérifier que le certificat médical est transmis dans les **3 jours ouvrables**

Pour le salarié :

- Informer l'employeur **le jour même** de l'incapacité de travail
- Transmettre le certificat médical **avant le 3ème jour ouvrable**
- Percevoir les **indemnités de maladie** de la [CNS](#) après la période de maintien du salaire
- Se tenir prêt à reprendre le travail si la guérison intervient avant la fin du préavis

Date de fin du contrat :

- Reste inchangée par rapport au calcul initial du préavis
- Aucune prolongation en raison de l'arrêt maladie
- Application des règles normales de début de préavis (15 ou 1er du mois)

Pratiques et recommandations

Gestion documentaire recommandée :

- Conserver les certificats médicaux et accusés de réception
- Documenter les dates de notification et de fin de préavis
- Tenir un **registre des absences** pendant le préavis

Communication avec le salarié :

- Confirmer par écrit que le préavis continue pendant l'arrêt maladie
- Rappeler la date de fin de contrat initialement prévue
- Informer sur les modalités de **retour au travail** si la guérison intervient avant la fin du préavis

Coordination avec la CNS :

- Transmettre les informations nécessaires pour le versement des indemnités de maladie
- S'assurer de la **continuité de la couverture sociale** pendant le préavis
- Gérer la transition entre maintien du salaire et indemnités CNS

Attention aux cas particuliers :

- Vérifier si une **convention collective** prévoit des dispositions plus favorables
- Considérer les implications en cas d'**accident du travail** (règles spécifiques possibles)

Cadre juridique

Textes de référence :

- **Article L.121-6** du Code du travail : protection contre le licenciement en cas de maladie
- **Articles L.124-3 et L.124-4** : calcul et début des délais de préavis
- **Article L.124-7** : indemnités de départ (non affectées par l'arrêt maladie)
- **Code de la sécurité sociale** : indemnités de maladie et maintien du salaire

Jurisprudence constante :

- **ITM Luxembourg** : "Les protections contre le licenciement résultant d'un congé de maladie ne font pas obstacle à l'écoulement du délai de préavis"
- **Cour supérieure de justice** : confirmation du caractère fixe du délai de préavis
- **Tribunaux du travail** : application stricte du principe de non-suspension

Délais et procédures :

- **26 semaines** maximum de protection contre le licenciement sur 104 semaines
- **3 jours ouvrables** pour transmettre le certificat médical
- **77 jours** de maintien du salaire par l'employeur sur 18 mois

Cette règle luxembourgeoise diffère des pratiques d'autres pays européens où l'arrêt maladie peut suspendre le préavis. Il est donc essentiel de bien appliquer le droit luxembourgeois spécifiquement. En cas de doute sur des situations particulières ou de conventions collectives spécifiques, consulter un conseiller juridique spécialisé en droit du travail luxembourgeois.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.